



PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET

Bureau du Cabinet et de la sécurité

ARRETE N° 19-2016 DU 20 JANVIER 2016 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 31 JANVIER 2016 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE) AU PARIS SAINT-GERMAIN (PSG)

Le Préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que ses articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera celle du Paris Saint-Germain au stade Geoffroy Guichard le 31 janvier 2016 à 21 heures et qu'un antagonisme très ancien oppose les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente, et s'est traduit par des incidents graves au cours de la précédente saison, notamment le 25 janvier 2015, en marge de la rencontre ASSE/PSG, 40 supporters du Paris Saint-Germain, partis de la région parisienne et ayant effectué le déplacement en dehors de celui organisé par le club, au moyen de véhicules particuliers ont été détectés et contrôlés par la police alors qu'ils s'étaient rassemblés sur un parking de l'agglomération stéphanoise - il a été découvert sur eux et dans les véhicules une batte de base ball, un couteau type papillon, une matraque télescopique, des banderoles hostiles à la Ligue Professionnelle de Football (LFP), une cagoule et plusieurs engins pyrotechniques ;

Considérant par ailleurs que les supporters ultras parisiens ont commis de graves incidents au cours de leurs dernières rencontres avec d'autres équipes, notamment :

- le 3 mai 2015, lors du match NANTES/PSG, 150 personnes dissimulant leur qualité de supporters parisiens ont tenté de pénétrer en force dans la tribune Erdre du stade de la Beaujoire à Nantes quelques minutes avant le début du match mais en ont été empêchées par les forces de l'ordre qui ont procédé à 11 interpellations, 24 blessés ayant été dénombrés ;

- le 19 septembre 2015, à l'occasion de la rencontre REIMS/PSG, 200 supporters se sont déplacés en "indépendants" et ont affronté des supporters de l'équipe rémoise dans le centre ville de Reims avant le match, donnant lieu à l'interpellation de 14 supporters parisiens pour violences volontaires, 1 policier ayant été blessé par ailleurs ;

- le 25 novembre 2015, en ligue des champions, lors du match MALMÖ/PARIS, plusieurs dizaines de supporters parisiens se sont présentés dans le centre ville de Malmö, en dehors du déplacement officiel organisé par le club du PSG, et se sont affrontés avec des supporters suédois ce qui a conduit à l'interpellation par la police suédoise de 21 supporters parisiens, dont certains faisaient l'objet d'une interdiction de stade ;

Considérant la capacité de mobilisation des ultras du PSG et leur tendance à tenter de contourner les mesures de sécurité mises en place par le club parisien ;

Considérant que le risque d'affrontement entre supporters, et par voie de conséquence, de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence dans la ville de Saint-Etienne, sur la voie publique, aux abords du stade Geoffroy Guichard, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 31 janvier 2016, présente des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le 31 janvier 2016, de 13h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy Guichard (Saint-Étienne) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

sur le territoire de la commune de Saint-Etienne :

- rue Bergson ;
- esplanade de France ;
- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place de l'Hôtel de Ville ;

ainsi que dans les périmètres respectivement délimités par les voies suivantes :

sur le territoire de la commune de Saint-Etienne :

- rue Coubertin ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- rue Monthion ;
- boulevard Thiers ;
- boulevard Verney-Carron ;
- boulevard Jules Janin ;
- boulevard Cholat ;
- boulevard des Aciéries ;

- place Manuel Balboa ;
 - esplanade Bénévent ;
 - place Jacques Borel ;
- sur le territoire de la commune de Saint-Priest en Jarez :
- RD 1498 ;
 - route de l'Etrat ;
 - avenue François Mitterrand ;
 - avenue Pierre Mendès France.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 4 : La directrice départementale de la sécurité publique et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Saint-Étienne, le 22 JAN. 2016

Le préfet



Fabien SUDRY

NB : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon , 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

